

ARRÊTÉ.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission des Sites et monuments
naturels du département de la Seine dans sa séance du
9 Janvier 1922;

Vu l'adhésion de M. le Maire de Suresnes en date du
11 mars 1922;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris en
date du 5 avril 1922;

Vu le plan des lieux,

ARRÊTÉ :

Article premier

L'entrée du Bois de Boulogne aux abords du Pont de
Suresnes est classée parmi les Sites et monuments naturels
de caractère artistique.

Article 2.

Le périmètre de protection de ce site aura comme centre
le milieu du Pont de Suresnes figuré en A' sur le plan
annexé au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
de la Seine et à M. le Maire de Suresnes qui seront respon-
sables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1922

Lucien Romier